

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1987

21 déc. — Loi n° 87-13 déclarant le 23 septembre « fête légale » 1

DECRETS

1987

8 déc. — Décret n° 87-173 fixant les prix d'achat du coton hirsutum pour la récolte 1987/88. 2

8 déc. — Décret n° 87-174 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1987/88. 2

21 déc. — Décret n° 87-175 portant désignation d'un chef de canton 3

22 déc. — Décret n° 87-176 désignant les ministères de tutelle des sociétés et des services précédemment rattachés à l'ancien ministère de l'aménagement rural, aux ministères du développement rural et du commerce et des transports. 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI n° 87-13 du 21 décembre 1987 déclarant le 23 septembre « Fête Légale »

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est déclarée et reconnue comme fête légale de la République, la journée du 23 septembre.

Art. 2 — Le 23 septembre est dénommé « Journée de l'agression du 23 septembre » ;

Il est férié, chômé et payé sur toute l'étendue de la République togolaise.

Art. 3 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 décembre 1987

Général G. EYADEMA

D E C R E T S

DECRET n° 87-173 du 8 décembre 1987 fixant les prix d'achat du coton hirsutum pour la récolte 1987/88

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports et du ministre du développement rural ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du Coton (SOTOCO) ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Pour la récolte 1987/88 les prix d'achat du coton sont fixés comme suit :

- Coton hirsutum : 1ere qualité 105 F le kg.
- 2e qualité 95 F le kg.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation, les valeurs à facturer à l'OPAT par la SOTOCO sont fixés comme suit :

Coton fibre rendu entrepôts OPAT

Usine Kara = 355.373 F CFA/Tonne

Usine Notsè = 349.283 F CAF/Tonne

Graines de coton rendues entrepôts OPAT

= 16.240 F CFA/Tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1987

Général G. EYADEMA

DECRET n° 87-174 du 8 décembre 1987 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1987/88

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1987/88 est fixée au 8 décembre 1987.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta Niaouli : 400 francs le kilogramme

Café Arabica : 405 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 436.299 francs CFA la tonne pour le Robusta.

Niaouli non calibré et 441.561 francs CFA la tonne pour l'Arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé = 3.000 francs la tonne

Région d'Akposso-Nord = 2.300 francs la tonne

Région d'Akposso-Plateau = 2.300 frcs la tonne

Canton d'Akébou = 2.300 frcs la tonne

Région de Pagala = 2.300 frcs la tonne

Région de Danyi = 2.500 frcs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1987

Général G. EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
Barème café Robusta-Niaouli 1987/88
 Café non calibré

Francs CFA la Tonne

Prix d'achat aux producteurs 400.000

1 — Commission acheteur produit 1.900

2 — Manutention loyer magasin acheteur produit 446

3 — Transport au centre de collecte 2.000

4.346

Valeur nu-basculé centre de collecte 404.346

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé 1.401

5 — Transport Lomé 5.000

6.401

Valeur nu-basculé Lomé 410.747

6 — Financement 10% 2 mois VLM 7.026

7 — Frais généraux fixes 3.772

10.798

Valeur loco-magasin Lomé 421.545

8 — Commission acheteur agréé 3,50% VLM 14.754

Valeur à facturer à l'OPAT 436.299

N. B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
Barème café Arabica 1987/88

Francs CFA la Tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i>	405.000
1 — Commission acheteur produit	1.900
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/> 4.346
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	409.346
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401
5 — Transport Lomé	5.000
	<hr/> 6.401
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	415.747
6 — Financement 10% 2 mois VLM	7.110
7 — Frais généraux fixes	3.772
	<hr/> 10.882
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	426.629
8 — Commission acheteur agréé (3,50% VLM)	14.932
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	441.561

N. B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 87-175 du 21 décembre 1987 portant destitution d'un chef de canton

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle, et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo

Vu le rapport n° 454/4-GR-2 en date du 30 octobre 1987 du commandant du groupement n° 2 de la gendarmerie nationale à Kara,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Oudine Yadja, le décret n° 86-103 du 27 mai 1986 portant nomination de chefs de canton.

Art. 2 — M. Oudine Yadja, chef de canton de Guérin-Kouka (préfecture de Bassar) est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1987
Général G. EYADEMA

DECRET n° 87-176 du 22 décembre 1987 désignant les ministères de tutelle des sociétés et services précédemment rattachés à l'ancien ministère de l'aménagement rural, aux ministères du développement rural et du commerce et des transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980, portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant attribution des services et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les sociétés et services de l'ancien ministère de l'aménagement rural sont répartis comme suit dans les ministères suivants :

I — DIRECTION ET SERVICES TECHNIQUES

a) *Ministère de l'environnement et du tourisme*

— Direction des forêts, des chasses et de l'environnement

— Division de l'écologie générale

b) *Ministère du développement rural*

— Direction du génie rural

— Direction de la législation agro-foncière

— Direction des services vétérinaires et de la santé animale

— Direction de l'institut national des sols

— Direction de la protection des végétaux

— Direction de l'aménagement et de la protection des pêches

— Service national des pistes rurales

c) *Ministère du commerce et des transports*

— Direction du contrôle du conditionnement des produits et instruments de mesure.

II — SOCIÉTÉS SOUS-TUTELLE

Ministère du développement rural

— Société togolaise arabe lybienne des pêches (STAL-PECHE)

— Société de gestion et d'exploitation du matériel agricole (GEMAG).

Art. 2 — Le service des espaces verts du ministère du développement rural est affecté au ministère de l'environnement et du tourisme.

Art. 3 — La direction de la météorologie est affectée au ministère du développement rural. Il reste entendu que le service de la météorologie pour la navigation aérienne reste rattaché au ministère du commerce et des transports (ASECNA).

Art. 4 — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 5 — Les ministères de l'environnement et du tourisme, du développement rural, du commerce et

des transports, de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1987
Général G. EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECIPISSE de déclaration d'association n° 948/INT-SG-APA-PC du 13/11/87

Titre de l'Association : Commission Nationale pour la Prévention de l'Alcoolisme et de l'Addiction aux Drogues (CNPAD).

Buts : Cet organisme se propose les objectifs suivants :

a) — Faire avancer, par tous les moyens légitimes et appropriés, l'étude scientifique des substances toxiques et de leurs effets sur les facultés physiques, mentales et morales des citoyens en tant qu'individus, ainsi que de leurs effets sur la vie sociale, économique, politique et religieuse du ou des pays représentés par cette Commission.

b) — Etablir une liste des personnes, institutions et organismes disposés à la recherche scientifique, sociale et éducative au sujet de la prévention de l'alcoolisme et de l'addiction aux drogues, qui s'intéressent aux objectifs de la Commission et les approuvent ; aussi maintenir le contact avec eux et s'assurer leur soutien.

c) — Patronner des Instituts d'Etudes Scientifiques pour la Prévention de l'Alcoolisme et de l'Addiction aux Drogues etc... (Voir l'Art. 2 des Statuts)

Siège social : LOME, BP 1 828.

Pièces annexées : — Statuts

— Listes des Membres du Bureau-Directeur.